

N° 4856³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

relatif aux produits biocides

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

(24.6.2002)

Art. 7 alinéa 2 nouveau:

Le ministre informe la population concernée des mesures à prendre pour se protéger contre les effets secondaires éventuels du produit en question.

Nouvelle rédaction de l'article 9 (Les ajouts et modifications sont en gras. La disposition à supprimer est barrée d'un trait):

Art. 9 – (1) Toute publicité pour un produit biocide doit être accompagnée d'un des avertissements „Utilisez les biocides avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit.“ ou „Biozide sicher verwenden. Vor Gebrauch stets Kennzeichnung und Produktinformation lesen.“, ou d'un de ces avertissements traduit en **une autre langue luxembourgeoise. L'avertissement doit être rédigé dans la même langue que le message publicitaire.**

Ces avertissements doivent se distinguer clairement de l'ensemble de la publicité.

~~Une mention de ces avertissements en une autre langue n'est pas admise.~~ Les annonceurs sont autorisés à remplacer le mot „biocides“ par une description précise du type de produit visé par la publicité.

(2) Dans les publicités pour des produits biocides, la référence au produit ne doit pas pouvoir induire en erreur quant aux risques du produit pour l'homme ou l'environnement.

La publicité pour un produit biocide ne peut en aucun cas porter les mentions „produit biocide à faible risque“, „non toxique“, „ne nuit pas à la santé“ ou toute autre indication similaire.

Art. 19 – Nouvelle rédaction:

„Par dépassement des limites fixées dans la loi budgétaire le ministre est autorisé à procéder à des engagements de personnel à occuper à titre permanent et à tâche complète, dont le nombre ne peut pas dépasser quatre unités, soit deux agents de la carrière de l'ingénieur, un agent de la carrière moyenne et un agent de la carrière inférieure.“

